

7. L'EXPLOITATION MINIÈRE

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES RELIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE

7.1.1 Bande de protection entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et un cours d'eau, un lac ou un marécage

Résidus de minerai d'amiante

Une bande de protection d'une largeur minimale de 300 mètres (985 pieds) doit être conservée entre les lieux de dépôt de minerai d'amiante et un cours d'eau, un lac ou un marécage.

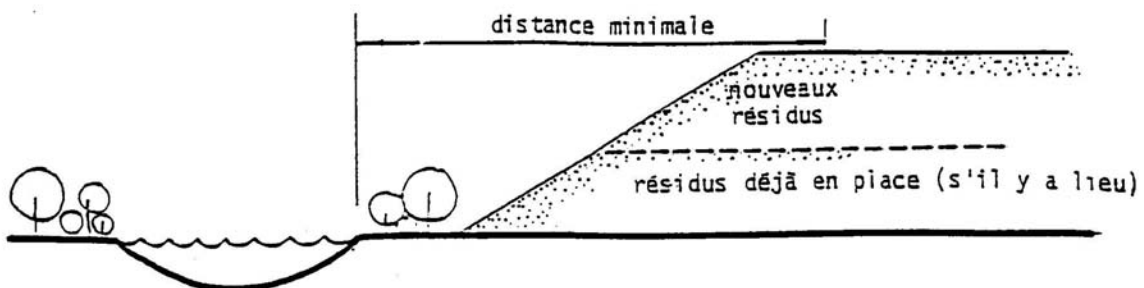
Dans le cas de haldes existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, et qui dérogent à la norme de distance énoncée plus haut, l'entreposage de nouveaux résidus pourra se faire en continuité de la halde existante. Aucune augmentation de la dérogation ne pourra être autorisée (figure 7.1).

Stériles miniers

Une bande de protection d'une largeur minimale de 200 mètres (656 pieds) doit être conservée entre les lieux de dépôt de résidus de stériles miniers (ou mort-terrain) et un cours d'eau, un lac ou un marécage.

La largeur minimale exigée peut cependant être diminuée à 120 mètres (394 pieds) moyennant la mise en place, à l'intérieur de la bande de protection, d'une tranchée de protection étanche et pouvant retenir l'érosion. Cette tranchée aura une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds) ainsi qu'une profondeur minimale de 1 mètre (3 pieds) et sera située à des distances minimales de 100 mètres (328 pieds) du cours d'eau, du lac ou du marécage et de 1 mètre (3 pieds) au-dessus de la nappe phréatique.

FIGURE 7.1 BANDE DE PROTECTION ENTRE UN LIEU DE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE MINERAI D'AMIANTE OU DE STÉRILES MINIERES ET UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MARÉCAGE



7.1.2 Distance entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation

Une distance minimale de 600 mètres (1968 pieds) doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation.